



## Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 30 janvier 2007  
Su/Ds

### Lettre-circulaire

#### **Taux d'intérêt 2007 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent**

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1<sup>er</sup> alinéa de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102**; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le **1<sup>er</sup> janvier 2007**:

|          |   | Taux d'intérêt                |                          |
|----------|---|-------------------------------|--------------------------|
| <b>1</b> | <b>Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)</b>                           | <b>au minimum:</b>            |                          |
| 1.1      | financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger | 2 3/4                         | %                        |
| 1.2      | financées au moyen de fonds étrangers   | propres charges +<br>au moins | 1/4 – 1/2 % *<br>2 3/4 % |

- \* - jusqu'à et y compris CHF 10 mios 1/2 %  
- au dessus de CHF 10 mios. 1/4 %

## 2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)

au maximum:

|   | Construction de<br>logements et<br>agriculture | Industrie,<br>arts et métiers |
|---|--|-------------------------------|
| 2.1 Crédits immobiliers:  |  |                               |
| - sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque,<br>soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de<br>la valeur vénale de l'immeuble   | 3 %  | 3 1/2 %                       |
| - solde,<br>jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale<br>des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage,<br>des maisons de vacances et des immeubles industriels<br>et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres<br>immeubles | 4 % **   | 4 1/2 % **                    |
| 2.2 Crédits d'exploitation:   |  |                               |
| - commerce et industrie   | 5  | % **                          |
| - holdings et sociétés de gérance de fortune  | 4 1/2  | % **                          |

\*\* Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997, applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre [<http://www.estv.admin.ch/data/dvs/druck/kreis/f/w97-006f.pdf>]).

Division Contrôle externe



H.R. Suter  
Le chef